

H/Exec(2017)1 – 28 Février 2017

## **Affaires examinées par le Comité des Ministres portant sur la réforme du système de discipline judiciaire en Ukraine (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*<sup>1</sup>) et la carrière des juges (*Salov c. Ukraine*)**

Concernant les amendements introduits à la Constitution de l'Ukraine, la législation d'application pertinente et la pratique et du fonctionnement du système réformé de discipline judiciaire et de carrière des juges

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la CEDH (Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit)

---

*Les points de vue exprimés dans ce document n'engagent ni le Comité des Ministres, ni la Cour européenne des droits de l'homme.*

### **Résumé analytique**

*Les présentes affaires concernent des déficiences dans le système de discipline judiciaire des juges, tel qu'identifiées par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *Oleksandr Volkov c. Ukraine* et *Salov c. Ukraine*.*

*Ce mémorandum, établi à la demande des Délégués des Ministres formulée à l'occasion de leur 1273e réunion (décembre 2016) (DH), présente les mesures déjà prises par les autorités ukrainiennes, dans le contexte d'une réforme plus vaste des institutions judiciaires en Ukraine, concernant la réforme du système de discipline judiciaire et de carrière des juges. Il est basé sur les informations communiquées par les autorités nationales, par écrit et durant les consultations approfondies tenues le 20 décembre 2016 entre le Service d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Bureau de l'Agent du Gouvernement et les autorités pertinentes intervenant dans le système de discipline judiciaire et de carrière des juges.*

*Les autorités ukrainiennes ont entrepris des réformes législatives et institutionnelles substantielles pour répondre aux violations relevées par la Cour et éviter de nouvelles violations similaires. Au nombre de ces réformes figurent des amendements à la Constitution ukrainienne et l'adoption de deux lois d'importance majeure sur le fonctionnement de la justice. Ces réformes sont à saluer et constituent des avancées importantes dans l'exécution de ces arrêts. Globalement, ces changements sont encourageants puisqu'ils établissent une base solide pour le fonctionnement d'une justice indépendante et impartiale.*

*Cependant, certains problèmes, en grande partie liés aux ajustements de la mise en œuvre du nouveau système de discipline judiciaire et de carrière des juges, ne sont toujours pas réglés.*

---

<sup>1</sup> *Oleksandr Volkov c. Ukraine* (requête n° 21722/11, arrêt définitif le 27 mai 2013) et *Salov c. Ukraine* (requête n° 65518/01, arrêt définitif le 6 décembre 2015).

## Table des matières

<b>I. RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION: PROGRÈS ET QUESTIONS EN SUSPENS</b> .....	<b>3</b>
A. Réforme du système de discipline et de carrière judiciaires.....	3
B. Contenu des obligations en matière d'exécution découlant des mesures générales exigées par les arrêts Oleksandr Volkov et Salov.....	3
C. Etat d'exécution de l'affaire <i>Oleksandr Volkov</i> .....	4
D. Etat d'exécution de l'affaire <i>Salov</i> .....	5
E. Résumé de la situation actuelle .....	5
<b>II. EXAMEN DETAILLE DES MESURES GENERALES PRISES PAR LES AUTORITES DANS L'AFFAIRE VOLKOV C. UKRAINE</b> .....	<b>7</b>
A. La portée des questions couvertes par l'arrêt <i>Oleksandr Volkov c. Ukraine</i> .....	7
B. Les amendements constitutionnels de juin 2016 et la législation secondaire adoptée en 2016 - 2017 (aperçu du système de responsabilité disciplinaire en vigueur actuellement).....	7
C. Mesures générales prises par les autorités sur la base des conclusions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme .....	8
1. Concernant les procédures devant le CSM: composition du CSM et le défaut d'impartialité des certains des membres du CSM .....	8
2. Concernant la procédure devant le Parlement (procédure d'élection et de révocation des juges) .....	10
3. Concernant la procédure devant la Cour administrative supérieure (CAS): contrôle judiciaire sur la révocation des juges .....	10
4. En ce qui concerne l'absence de délai de prescription pour la procédure de révocation des juges pour « violation du serment » (le principe de la sécurité juridique) .....	12
5. En ce qui concerne la notion de «violation du serment» comme motif de révocation des juges (pas suffisamment prévisible et sans protection appropriée contre l'arbitraire).....	12
<b>III. ÉVALUATION DES MESURES GÉNÉRALES EN VERTU DE L'ARRÊT DE SALOV C. UKRAINE</b> <b>14</b>	
A. La portée des conclusions de la Cour européenne .....	14
B. Questions en suspens relatives à la réforme du système de carrières judiciaire .....	15

## I. RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION: PROGRÈS ET QUESTIONS EN SUSPENS

### A. Réforme du système de discipline et de carrière judiciaires

1. Les réformes judiciaires entreprises en Ukraine durant la période 2014-2017 ont entraîné des changements institutionnels et législatifs importants dans ce domaine, en particulier l'adoption d'amendements constitutionnels en juin 2016. Pour la mise en œuvre de ces amendements, de nouvelles lois ont été adoptées sur la justice et le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). La réforme a abouti à une simplification structurelle du système des tribunaux, par l'introduction d'un système judiciaire à trois niveaux, la Cour suprême réformée étant le plus haut niveau de juridiction. Elle a permis un renforcement des compétences et de la capacité institutionnelle du CSM pour le traitement des questions de discipline judiciaire et de carrière des juges. Ce changement visait à garantir l'examen de ces questions dans la transparence, la légalité et la proportionnalité, sans influence indue de la part du politique.
2. Ces changements ont été soutenus quant le fond par les indications données dans les arrêts rendus dans les affaires *Oleksandr Volkov* et *Salov*, pour ce qui concerne les mesures générales qui ont fait l'objet d'une surveillance du Comité. Cette réforme judiciaire, entreprise avec l'assistance du Conseil de l'Europe et ses conseils techniques<sup>2</sup>, vise à établir une base pour un fonctionnement plus responsable, plus transparent et plus efficient de l'appareil judiciaire. Elle a introduit des garanties pour assurer le fonctionnement indépendant et impartial de la justice, en faisant en sorte qu'aucune pression interne ou externe ne soit exercée sur les juges et que la bonne réputation de la justice soit restaurée. La réforme judiciaire a été saluée pour l'importance de ses avancées dans de récentes décisions d'organes du Conseil de l'Europe<sup>3</sup> et d'institutions internationales<sup>4</sup>.

### B. Contenu des obligations en matière d'exécution découlant des mesures générales exigées par les arrêts *Oleksandr Volkov* et *Salov*

3. La surveillance de l'exécution des mesures générales dans l'affaire *Oleksandr Volkov* s'est concentrée sur les déficiences suivantes, identifiées par la Cour européenne :
  - la procédure de révocation d'un juge de la Cour suprême avait été menée devant un organe qui n'était ni indépendant, ni impartial ;
  - il n'y avait pas eu de contrôle judiciaire effectif de la décision de révocation, du fait d'irrégularités dans l'établissement et la composition de la Cour administrative supérieure qui avait traité l'appel du requérant ;

<sup>2</sup> Notamment grâce aux travaux de la Commission de Venise et du Projet du Conseil de l'Europe "Soutien à la mise en œuvre de la réforme judiciaire en Ukraine".

<sup>3</sup> L'APCE s'est déjà félicitée des progrès considérables accomplis grâce aux amendements constitutionnels de juin 2016 dans sa Résolution 2145 (2017) sur "Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine" voir paragraphe 5 et son Exposé des motifs, paragraphe 34).

<sup>4</sup> Voir rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, HCR (16 août au 26 novembre 2016). [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UARreport16th\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UARreport16th_EN.pdf)



- le Parlement avait agi illégalement et les parlementaires avaient enfreint la procédure en décidant de révoquer le requérant de sa fonction judiciaire ;
  - le droit interne ne prévoyait pas de délai de prescription pour la procédure de révocation ;
  - la décision de révoquer le requérant reposait sur une notion de « violation de serment », qui ne satisfaisait pas aux exigences de prévisibilité et ne fournissait pas de protection appropriée contre l'arbitraire.
4. Dans la surveillance de l'exécution de l'affaire *Salov*, la Cour européenne s'est concentrée sur les compétences excessivement larges des présidiums des tribunaux régionaux, ayant relevé « que la législation interne ne définissait pas des critères et procédures clairs pour la promotion, la responsabilité disciplinaire, l'appréciation et le développement de carrière des juges, ni ne limitait les pouvoirs discrétionnaires accordés aux présidents des juridictions supérieures » (§ 83), ainsi que « la nature contraignante des instructions données par le présidium du tribunal régional » (§ 86). Les principaux problèmes dans cette affaire étaient donc l'influence des Présidents et des présidiums de tribunaux supérieurs sur la carrière des juges et les éléments matériels pour l'évaluation de la carrière des juges (statistiques judiciaires pour un juge donné, constitution d'un dossier judiciaire etc.).

### **C. Etat d'exécution de l'affaire *Oleksandr Volkov***

5. Pour ce qui est des mesures individuelles dans la présente affaire, la satisfaction équitable octroyée par la Cour au titre du préjudice moral a été versée au requérant. Pour ce qui est de l'indemnisation du préjudice matériel, la Cour a considéré que cette question n'était pas en état et, par conséquent, l'a réservée dans l'attente de l'issue des négociations entre les parties. Les autorités ont été invitées à tenir le Comité informé de l'issue de ces négociations. Ces informations sont toujours attendues. Pour ce qui est de la réintégration du requérant au poste qu'il occupait précédemment, il est rappelé qu'en février 2015, la Cour suprême l'a réintégré à son poste<sup>5</sup>.
6. Pour ce qui concerne les mesures générales, lors de son examen de l'affaire en juin 2015, le Comité avait noté qu'un certain nombre de mesures avaient été prises par les autorités pour améliorer le cadre juridique du système de discipline judiciaire en Ukraine. Il a également noté que seuls des amendements constitutionnels pourraient résoudre le problème en cause dans cette affaire, notamment en ce qui concerne la restructuration de la base institutionnelle du système de discipline judiciaire. Le Comité a en conséquence encouragé les autorités ukrainiennes à veiller à ce que des avancées rapides soient effectuées sur la réforme constitutionnelle. Par la suite, dans leur toute dernière communication du 19 octobre 2016 (voir DH-DD(2016)1162), les autorités ukrainiennes ont indiqué que la réforme constitutionnelle tant attendue sur le pouvoir judiciaire avait été adoptée, avec l'assistance du Conseil de l'Europe et dans le cadre de sa coopération technique<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Pour plus de détails, voir les Notes de la 1230<sup>e</sup> réunion (juin 2015) (DH).

<sup>6</sup> Amendements du 2 juin 2016 (entrés en vigueur le 30 septembre 2016).



7. Les autorités ont également communiqué des informations détaillées sur le cadre juridique actuel concernant la discipline judiciaire, tel que modifié par les tous derniers amendements constitutionnels et par la législation d'application pertinente<sup>7</sup>. Toutefois, étant donné la complexité et la portée des mesures prises, et pour disposer d'une analyse complète, le Comité a chargé le Secrétariat de préparer une évaluation détaillée des informations communiquées ainsi que de la portée des mesures prises et envisagées pour exécuter le présent arrêt, avant sa 1280e réunion (mars 2017) (DH), afin d'être en mesure de procéder à un examen complet.
8. Au vu des mesures prises par les autorités :
  - (a) pour ce qui est de la question structurelle portant sur la composition du Conseil supérieur de la Magistrature, dont le défaut d'indépendance et d'impartialité avait été relevé, les amendements législatifs respectifs y ont remédié<sup>8</sup>. Actuellement, le Conseil supérieur de la Magistrature fonctionne à temps plein, avec une majorité de juges dans sa composition plénière ainsi que dans la composition de ses chambres disciplinaires ;
  - (b) pour ce qui est des déficiences dans la procédure d'appel liées à l'instauration et à la composition de la chambre spéciale de la Cour administrative supérieure, les changements introduits en droit interne y ont remédié. Les plaintes portées devant cette cour sont désormais examinées de manière aléatoire et réparties entre toutes les chambres, sur la base d'une répartition automatique des affaires<sup>9</sup> ;
  - (c) en ce qui concerne l'implication du Parlement dans la révocation des juges, en vertu des nouveaux amendements constitutionnels, le Parlement n'a plus d'influence sur les questions de discipline judiciaire et de carrière des juges<sup>10</sup> ;
  - (d) concernant l'absence de délai de prescription pour la responsabilité disciplinaire des juges, la législation a été amendée et les amendements nouvellement adoptés prévoient désormais un délai de prescription de 3 ans en pareil cas ;
  - (e) pour ce qui est de la notion de « violation de serment » en tant que motif de révocation, ce motif a été aboli. La nouvelle législation prévoit un ensemble complet de motifs permettant d'engager la responsabilité disciplinaire des juges, la sanction de révocation étant prévue pour « faute disciplinaire grave » d'un d'un juge.

#### **D. Etat d'exécution de l'affaire *Salov***

---

<sup>7</sup> Informations supplémentaires fournies par les autorités le 20 janvier 2017, avec des informations contextuelles et une analyse juridique très complètes communiquées par les autorités ayant participé aux consultations du 20 décembre 2016.

<sup>8</sup> Le CSM travaille à plein temps. Il compte 21 membres, dont 11 juges. Les Chambres disciplinaires sont également composées de 4 membres du CSM qui sont des juges.

<sup>9</sup> En ce qui concerne l'incapacité de la CAS d'examiner d'importants arguments avancés par le requérant, il est relevé que cela était en partie imputable à une pratique incorrecte de la CAS. Il est possible de remédier à ces pratiques judiciaires incorrectes par des mesures de formation spécifiques visant à améliorer le traitement par les tribunaux des arguments d'une partie au cours d'une procédure.

<sup>10</sup> Il est également relevé qu'en conséquence de la nouvelle procédure proposée, il n'y aura plus de « période probatoire » pour les juges. Ces derniers seront désormais nommés pour une durée indéterminée. En outre, le rôle du Président dans la nomination définitive des juges, sur proposition du CSM, est de nature purement protocolaire.



9. Dans la communication du 23 janvier 2017 au Comité, les autorités ont indiqué que les Présidioms des tribunaux n'existent plus et que les Présidents des tribunaux ne sont plus compétents en matière de discipline et de carrière des juges. Elles ont en outre déclaré que certains éléments critiqués dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Salov* avaient été traités par les réformes du système disciplinaire et de la carrière des juges, entreprises dans le cadre de l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*. Les autorités ont par ailleurs indiqué que les questions liées à la carrière des juges relevaient désormais de l'autorité du Conseil supérieur de la Magistrature réformé, qui fonctionne à temps plein et est composé d'une majorité de juges. Il reste toutefois à préciser quels seront les critères pris en compte pour les carrières judiciaires et les promotions.

#### **E. Résumé de la situation actuelle**

10. **Il convient de noter que, dans les domaines ci-dessous, les autorités ont effectué des progrès substantiels pour les mesures à prendre dans les affaires *Oleksandr Volkov* et *Salov* :**

- réforme de la base institutionnelle pour le fonctionnement et la composition du CSM, pour assurer son indépendance et son impartialité, et lui donner la capacité de résister aux pressions internes et externes ;
- introduction du nouveau système d'appel à l'encontre des décisions liées à la discipline judiciaire et à la carrière des juges ;
- exclusion du Parlement du processus décisionnel pour la révocation des juges et limitation du rôle du Président et de l'exécutif dans ce processus ;
- introduction d'un système complet de règles et de sanctions pour les fautes disciplinaires, qui sont suffisamment prévisibles et accessibles et garantissent les principes de la sécurité juridique et de la proportionnalité des sanctions ;
- les carrières judiciaires ne sont plus basées sur des recommandations présentées par les Présidents de tribunaux ou leurs présidioms, les juridictions supérieures et les présidents n'exerçant aucune influence sur la promotion des juges.

11. **Toutefois, certains problèmes ne sont pas encore résolus et les autorités devraient communiquer plus d'informations sur les points suivants :**

- confirmer que les dispositions réglementaires sont en place pour l'élection des membres du CSM (par le Congrès des Juges, le Parlement, le Président, le Congrès des barreaux et la communauté académique du droit) afin d'assurer des élections démocratiques de leurs représentants et de veiller à ce que leurs qualifications professionnelles leur permettent d'assumer le rôle de membres du CSM ;
- prévoir le le délai nécessaire pour mener à bien la procédure de recrutement à des postes judiciaires à la Cour suprême et revoir la législation concernant la procédure de révision des décisions prises par le CSM et par la Cour suprême nouvellement formée ;



- évaluer la manière dont les normes du Conseil de l'Europe sur le rôle et les compétences des procureurs en matière de discipline et de carrière des juges sont reflétés dans la législation et dans le Règlement du CSM ;
- définir la portée de l'examen d'une affaire par l'instance judiciaire à la suite des décisions du CSM et préciser si cet examen couvrira des problématiques telles que la non-prise en compte d'un argument important avancé par le plaignant, la non-application d'un délai de prescription pour une sanction disciplinaire et l'absence d'examen indépendant et impartial de l'affaire ;
- la pratique de l'application du délai de prescription de trois ans, qui avait été fermement soutenue dans la pratique judiciaire antérieure ;
- l'élaboration de lignes directrices claires sur l'application des sanctions disciplinaires et une pratique judiciaire cohérente sur ce point, avec un barème de sanctions appropriées pour chaque faute disciplinaire, respectant le principe de la proportionnalité ;
- l'alignement des sanctions disciplinaires sur d'autres types de responsabilité judiciaire, notamment la responsabilité pénale d'un juge, pour éviter à celui-ci une double responsabilité ;
- l'importance et la portée de l'évaluation du dossier judiciaire dans la carrière d'un juge ;
- les procédures pour interjeter appel des décisions portant sur la carrière ou la promotion des juges.



## II. EXAMEN DETAILLE DES MESURES GENERALES PRISES PAR LES AUTORITES DANS L'AFFAIRE VOLKOV C. UKRAINE

### A. La portée des questions couvertes par l'arrêt *Oleksandr Volkov c. Ukraine*

12. En considération des circonstances particulières identifiées dans l'arrêt<sup>11</sup>, la Cour a donné, en vertu de l'article 46, des indications spécifiques pour l'exécution du présent arrêt. En ce qui concerne les *mesures individuelles*, la Cour a jugé que « l'État défendeur doit assurer la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour suprême dans les plus brefs délais » (§§ 207-208).
13. Pour ce qui est des *mesures générales*, la Cour a noté que « la présente affaire fait apparaître de graves problèmes systémiques dans le fonctionnement du système judiciaire ukrainien » (§199). La Cour a indiqué que l'Ukraine devrait mettre en place des réformes générales dans son système juridique de manière urgente, notamment en prenant « un certain nombre de mesures générales visant à réformer le système de discipline judiciaire. Ces mesures devraient comprendre une réforme législative restructurant la base institutionnelle du système, ainsi que la mise en place de formes et de principes appropriés d'application cohérente du droit interne dans ce domaine » (§§ 200 + 202). Les mesures générales devraient assurer la séparation suffisante du pouvoir judiciaire et des autres branches du pouvoir de l'État et fournir de garanties appropriées contre les abus et les détournements de mesures disciplinaires au détriment de l'indépendance de la justice.

### B. Les amendements constitutionnels de juin 2016 et la législation secondaire adoptée en 2016 - 2017 (aperçu du système de responsabilité disciplinaire en vigueur actuellement)

14. Les amendements constitutionnels concernant le système judiciaire ont été rédigés en consultation étroite avec la Commission de Venise, qui se félicite que de nombreuses recommandations aient été prises en compte par les autorités. Selon les nouvelles modifications apportées au pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature est le seul organe en Ukraine compétent pour traiter de la discipline et de la carrière des juges. Le Conseil de l'Europe, conjointement avec le Conseil de la réforme judiciaire, ont fourni une expertise sur le projet de loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et la plupart des recommandations ont été incorporées dans le projet qui a été soumis au Parlement. Selon la loi, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sera composé de 21 membres. Dix seront désignés par le Congrès des juges, deux seront désignés par le Président et deux par la Verkhovna Rada. En outre, deux membres seront désignés par le Congrès des avocats d'Ukraine, deux par le Congrès ukrainien des procureurs et deux par les institutions académiques. Le Président de la Cour suprême d'Ukraine est

---

<sup>11</sup> La décision relative à la révocation du requérant pour faute professionnelle présumée a été prise par le Conseil supérieur de la magistrature, approuvée par le Parlement et confirmée sur appel judiciaire par la Cour administrative supérieure.



membre de droit du CSM. La nouvelle loi donne effet aux nouveaux pouvoirs du CSM, dont une nouvelle composition sera effective le 30 avril 2019.

15. Le CSM a commencé à fonctionner en vertu de la nouvelle loi sur le CSM à compter du 4 janvier 2017. Il a adopté son règlement de fonctionnement le 24 janvier 2017 et a formé ses chambres disciplinaires le 2 février 2017. Il a en outre approuvé le formulaire de plaintes disciplinaires<sup>12</sup>. Il a déjà adopté ses premières décisions sur la révocation des juges, en vertu des dispositions de la nouvelle loi, le 14 février 2017, alors que 4 juges ont été révoqués pour « faute grave » d'un juge<sup>13</sup>. D'autres procédures disciplinaires pour faute judiciaire, avec une éventuelle sanction de révocation, sont pendantes devant le CSM. Celles-ci seront également examinées en vertu des dispositions et selon les règles du CSM récemment réformé.
16. Les élections des nouveaux membres du CSM de la part de la magistrature ont été planifiées pour les 14 et 15 mars 2017, pendant le Congrès des juges, avec 44 candidats manifestant leur intérêt à participer aux élections au CSM.
17. En outre, la compétition pour les postes judiciaires à la Cour suprême réformée est toujours en cours devant la Commission des hautes qualifications des juges. Il est provisoirement prévu que la Cour suprême réformée commence à fonctionner après le 30 mars 2017.
18. Par ailleurs, la Cour administrative supérieure et la Cour suprême (en tant que deuxième instance d'appel en cassation) conservent toujours la compétence d'examiner des plaintes contre les décisions prises par le CSM en vertu de l'article 171-1 du code de la justice administrative. Aucun amendement législatif visant à habiliter la Cour suprême réformée et nouvellement créée pour traiter de tels appels a été présenté au Parlement.

### **C. Mesures générales prises par les autorités sur la base des conclusions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

#### 1. Concernant les procédures devant le CSM: composition du CSM et le défaut d'impartialité des certains des membres du CSM<sup>14</sup>

19. La Cour a jugé que les procédures concernant le requérant devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) étaient incompatibles avec les principes d'indépendance et d'impartialité énoncés à l'article 6 § 1 en ce qu'il y avait des défaillances structurelles. Elle a également noté l'apparence d'un défaut d'impartialité de la part de certains membres du CSM examinant le cas du requérant.<sup>15</sup>
20. En ce qui concerne les critères objectifs (défaillances structurelles dans la composition du CSM) : La Cour a fait référence, entre autres, à la Charte Européenne sur le statut des juges<sup>16</sup> qui reconnaît la nécessité d'une majorité des juges ou d'une représentation

<sup>12</sup> Approuvé par décision du Conseil supérieur de la magistrature du 14 février 2017.

<sup>13</sup> La formulation utilisée à l'article 126, paragraphe 5, alinéa 3 est la suivante : « 3) commission d'une faute disciplinaire grave, négligence grave ou systématique du devoir, incompatible avec le statut de juge ou qui a révélé son incompatibilité avec le poste occupé. »

<sup>14</sup> Conclusions de la Cour dans §§ 109 – 117 du jugement.

<sup>15</sup> § 117 du jugement.

<sup>16</sup> Voir § 78 du jugement.



substantielle des juges dans les organes disciplinaires lors des procédures disciplinaires à l'encontre des juges.<sup>17</sup> La Cour a noté que seulement 4 des membres du CSM y travaillaient à plein temps<sup>18</sup>, les autres membres recevant des salaires hors du CSM<sup>19</sup> ou ayant une forme d'affiliation avec les organes du pouvoir exécutif ou le bureau du procureur.<sup>20</sup>

21. En ce qui concerne les critères subjectifs (le défaut d'impartialité des certains membres du CSM) : la Cour a observé que 2 membres du CSM qui ont mené des investigations préliminaires dans le cas du requérant et qui ont ensuite demandé la révocation, ont également participé à la prise de la décision aboutissant à le révoquer, l'un d'entre eux ayant été nommé président du CSM et présidant l'audience<sup>21</sup>, l'autre étant le président du commission parlementaire des affaires judiciaires, en tant que membre du CSM et impliqué dans le cas du requérant.<sup>22</sup>
22. En réponse aux jugements de la Cour Européenne, les autorités ont pris les mesures suivantes, qui sont bienvenues :
- concernant la question des critères objectifs: - le CSM réformé fonctionne à plein temps et il est composé d'une majorité des juges, en conformité avec les normes européennes.<sup>23</sup> Il en va de même pour les chambres disciplinaires, formées par le CSM, chacune des chambres étant constituée selon les principes ci-dessus. De plus, la majorité des membres du CSM sont des juges (sur 20 membres, 10 seront désignés par le Congrès des juges, le Président de la Cour suprême étant membre d'office du CSM). L'indépendance des membres du CSM est renforcée par la durée du mandat d'un maximum de deux mandats consécutifs de 4 ans chacun, un soutien financier solide, le maintien du statut de juge pour les juges, les règles relatives aux conflits d'intérêts, etc.
  - en ce qui concerne les questions de défaut d'impartialité et les critères subjectifs, ces questions ont été corrigées par les mesures législatives, étant donné que la loi sur le CSM et le règlement de procédure prévoient, en premier lieu, que le rapporteur dans la procédure disciplinaire ne participe pas à l'examen de l'affaire par la chambre disciplinaire. En outre, en cas d'appel, la chambre disciplinaire ne participe pas à l'examen de l'appel interjeté en formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature. En outre, des règles de conflit d'intérêts plus strictes, l'obligation de déclarer un conflit d'intérêts potentiel et une obligation de se retirer de l'affaire en cas de conflit d'intérêts sont maintenant en vigueur. En outre, la participation du membre du CSM dans des activités politiques ou autres activités gouvernementales est interdite. Les membres de CSM agissent à titre individuel et ne peuvent exercer aucune autre fonction, étant membres à plein temps du CSM.

---

<sup>17</sup> § 109 du jugement.

<sup>18</sup> Selon la section 19 de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature de 1998.

<sup>19</sup> § 113 du jugement.

<sup>20</sup> § 114 du jugement.

<sup>21</sup> § 115 du jugement.

<sup>22</sup> § 116 du jugement.

<sup>23</sup> Voir la Charte européenne sur le statut des juges citée par la Cour dans son arrêt, ainsi que le point 27 de la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010.



23. Néanmoins, **certaines questions restent en suspens, où des informations et des éclaircissements complémentaires doivent être fournis par les autorités en ce qui concerne les éléments suivants :**

- concernant la présence des deux procureurs dans la composition du CSM : comment éviter tout risque de pression sur les juges dans les situations où le parquet général dépose des observations sur des cas particuliers concernant des procédures disciplinaires ou pénales contre les juges<sup>24</sup>;

- afin de garantir l'indépendance du CSM, quelles sont les garanties en place pour assurer l'élection démocratique de tous les représentants au CSM (y compris par le Congrès des Juges, le Parlement, le Président, le Congrès du Barreau et les représentants du milieu académique)?

2. Concernant la procédure devant le Parlement (procédure d'élection et de révocation des juges)<sup>25</sup>

24. La Cour a d'abord souligné que l'examen ultérieur du cas du requérant par le Parlement n'a pas levé les défauts structurels mais bien plutôt contribué à la politisation de la procédure et à l'aggravation de son incompatibilité avec le principe de séparation des pouvoirs.<sup>26</sup> Elle a en outre décidé que le président de la commission parlementaire, ainsi que l'un de ses membres, étaient également membres du CSM et ont participé à la prise de la décision concernant le requérant aux deux niveaux. La Cour a souligné cette lacune comme une déficience structurelle, avec notamment la question du parti pris personnel du président de la commission parlementaire, et comme une lacune structurelle objective dans le sens que les membres du CSM ne pouvaient pas se retirer d'une affaire donnée devant le Parlement, en raison du fait que cela n'était pas permis par la législation pertinente en vigueur au moment des faits.<sup>27</sup> La Cour a en outre critiqué la procédure devant la session plénière du Parlement<sup>28</sup> comme un forum inapproprié pour examiner les questions de fait et de droit, pour évaluer les éléments de preuve et pour faire une qualification juridique des faits. Elle a également jugé que le rôle des politiciens siégeant au Parlement n'était pas compatible avec les exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal au titre de l'article 6 § 1.<sup>29</sup> Elle a également estimé que la décision sur la révocation du requérant avait été votée en l'absence de la majorité des membres du Parlement, en violation du principe de la sécurité juridique.<sup>30</sup>

25. **Depuis l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels et de la loi sur la magistrature et le statut des juges, le parlement ne participe plus à l'élection et à la révocation des juges.** A la place, le rôle du Parlement ne concerne que la sélection de ses deux représentants au sein du CSM, sur la base d'un appel de candidatures

---

<sup>24</sup> Une des possibilités serait d'exclure les procureurs de l'examen des affaires concernant la discipline judiciaire, les carrières et les procédures pénales engagées contre les juges. Cela peut se faire par le biais des amendements aux Règles de procédure du CSM.

<sup>25</sup> Conclusions de la Cour dans §§ 118-122 et 143-147 et 171 du jugement.

<sup>26</sup> § 118 du jugement.

<sup>27</sup> La loi de 2004 sur les juges (élection et révocation).

<sup>28</sup> § 121 du jugement

<sup>29</sup> § 122 du jugement.

<sup>30</sup> § 145 du jugement.



ouvert, puis d'un «vote de notation» pour les candidatures au poste au CSM. Une mesure de sauvegarde a également été introduite contre l'abus potentiel du Parlement de la possibilité de rappeler le candidat qu'il a nommé, par la procédure d'incompatibilité. Cette procédure ne peut être lancée que sur demande du CSM. La décision définitive sur l'incompatibilité peut alors être approuvée par le Parlement lui-même.

3. Concernant la procédure devant la Cour administrative supérieure (CAS):  
contrôle judiciaire sur la révocation des juges<sup>31</sup>

26. La Cour a jugé que le contrôle juridictionnel exercé par la Cour administrative supérieure (CAS) sur la révocation du requérant était insuffisant, tant d'un point de vue structurel que d'une pratique défailante dans son cas spécifique. En outre, la Cour a jugé que la mise en place et la composition de la chambre spéciale de la CAS qui a examiné le cas du requérant n'étaient pas conformes à l'article 6 § 1. En particulier, la Cour a contesté les pouvoirs de la CAS de réviser efficacement les décisions du CSM et du Parlement, étant donné que la CAS pouvait déclarer illégales ces décisions sans pouvoir les annuler et prendre d'autres mesures adéquates qu'elle estimait nécessaires.<sup>32</sup> En outre, il n'y avait aucune réintégration automatique dans le poste de juge exclusivement sur la base de la décision déclaratoire de la CAS.<sup>33</sup>
27. En outre, la Cour a noté que l'affaire du requérant pouvait être examinée exclusivement par une chambre spéciale de la CAS, qui devait être créée par une décision du président de la CAS (qui devait également définir la composition personnelle). En l'espèce, toutefois, au moment où cette démarche a été entreprise, le mandat du président avait expiré<sup>34</sup> et la chambre formée selon ses directives ne satisfaisait pas aux exigences d'un «tribunal établi par la loi».<sup>35</sup>
28. La Cour a également analysé l'examen de l'affaire du requérant par la CAS et a relevé que des arguments importants avancés par le requérant<sup>36</sup> n'ont pas été correctement traités par la CAS, en particulier ses allégations d'absence d'impartialité de la part de certains membres du CSM et de la commission parlementaire.<sup>37</sup> La CAS n'a pas non plus examiné d'une manière appropriée les arguments relatifs à l'illégalité de la procédure de vote.<sup>38</sup>
29. Concernant les mesures prises par les autorités, il convient de noter que la Cour administrative supérieure est encore compétente pour les décisions prises par le CSM.<sup>39</sup>

---

<sup>31</sup> Conclusions de la Cour Européenne dans §§ 123-130 et 150-156 du jugement.

<sup>32</sup> § 125 du jugement.

<sup>33</sup> § 126 du jugement.

<sup>34</sup> § 152 du jugement.

<sup>35</sup> §§ 155-156 du jugement.

<sup>36</sup> En outre, la CAS n'a pas réellement tenté d'examiner ses allégations selon lesquelles la décision parlementaire relative à sa révocation était incompatible avec le droit interne, bien qu'elle ait compétence pour le faire. Au lieu d'évaluer les éléments de preuve présentés par le requérant, la CAS a réinterprété ses allégations comme une allégation d'inconstitutionnalité de la résolution parlementaire pertinente et a évité de traiter directement la question en faveur de la Cour constitutionnelle à laquelle la requérante n'avait aucun accès direct.

<sup>37</sup> § 127 du jugement.

<sup>38</sup> § 146 du jugement.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, une décision de la CAS du 27 janvier 2017 sur l'ouverture de la procédure devant elle.



En particulier, plusieurs affaires étaient récemment pendantes, qui concernaient des questions de carrière et de discipline judiciaire. La Cour suprême a également le pouvoir de réexaminer les décisions de la Cour administrative supérieure dans certains cas.<sup>40</sup> Cependant, la loi nouvellement adoptée suggère une approche différente de l'ancien système de recours contre les décisions disciplinaires concernant les juges. En particulier, elle introduit une procédure par laquelle le rapporteur de la chambre disciplinaire à laquelle une affaire a été attribuée par la distribution automatisée des cas, soumet une affaire disciplinaire pour examen devant la Chambre disciplinaire. La décision prise par la Chambre disciplinaire peut alors faire l'objet d'un appel devant le CSM en formation plénière. Ainsi, la formation plénière du CSM agit comme «une juridiction de deuxième degré». Elle a pleine compétence sur les faits de la cause et le droit appliqué par la Chambre disciplinaire respective.

30. Les personnes concernées (tant le juge participant à la procédure que les plaignants) peuvent alors faire appel de ces décisions devant l'instance judiciaire. En principe, cet organe juridictionnel devrait être la Cour suprême, mais tel qu'il est exposé ci-dessous, cela reste à être défini dans la législation procédurale.
31. L'organe juridictionnel concerné a un champ limité d'examen des décisions prises par le CSM en ce qui concerne à la fois les questions disciplinaires et les questions de révocation d'un juge fondées sur une «faute grave».<sup>41</sup> Une telle approche pour un cadre procédural d'examen des plaintes disciplinaires est en principe compatible avec les critères de «pleine juridiction» et de «suffisance du contrôle», questions qui ont été identifiées comme étant contraires aux exigences de «l'équité de la procédure» dans le jugement en cause. En particulier, la formation plénière du CSM, en tant que «tribunal établi par la loi», peut traiter des allégations du défaut d'indépendance et d'impartialité, de la manière dont la décision a été rendue et des arguments importants soulevés en appel, tel comme «l'illégalité apparente de la décision prise» et le non-respect de l'exigence de la sécurité juridique.
32. Toutefois, **les autorités doivent fournir plus de renseignements sur le point de savoir si le champ d'examen de l'affaire par l'instance judiciaire inclurait d'importants arguments soulevés par la partie requérante**, notamment les allégations de manque d'indépendance et d'impartialité de la part des membres du CSM ou le non-respect des principes de la sécurité juridique, y compris en ce qui concerne les délais pour engager des procédures disciplinaires contre un juge.

---

<sup>40</sup> Voir article 171-1 du Code de justice administrative de l'Ukraine.

<sup>41</sup> En particulier, il ne peut examiner la demande que sur la base des critères suivants: la composition du CSM n'a aucun pouvoir de décision, la décision du CSM n'a pas été signée, le juge n'a pas été dûment informé de l'audience et les décisions du CSM ne contiennent pas de motifs et des fondements pour la responsabilité disciplinaire. Cette approche est envisagée à l'article 52 de la loi sur le CSM. Elle est également reprise à l'article 57 de la loi sur le CSM en matière de procédure de révocation d'un juge.



4. En ce qui concerne l'absence de délai de prescription pour la procédure de révocation des juges pour « violation du serment » (le principe de la sécurité juridique)<sup>42</sup>

33. La Cour a noté que le droit interne ne prévoyait pas de délai de prescription pour les procédures de révocation de juges pour « violation du serment ». Sans indiquer de délai approprié pour une telle période de prescription, la Cour a estimé que cette approche ouverte des affaires disciplinaires dans le domaine judiciaire constitue une grave menace au principe de la sécurité juridique.<sup>43</sup>
34. La loi sur le CSM prévoit maintenant un délai de prescription de trois ans. Il convient de noter que le délai de trois ans doit être calculé à partir du moment de l'acte disciplinaire allégué, les périodes d'incapacité temporaire de travail ou les périodes de vacances d'un juge étant exclues du calcul<sup>44</sup>. Cette approche est une évolution bienvenue. Toutefois, cela pourrait également créer de l'ambiguïté et des difficultés dans l'application du délai de prescription, qui pourrait inclure des périodes d'incapacité temporaire de travail ou des périodes de vacances. **Des informations complémentaires et des clarifications sont donc nécessaires en ce qui concerne l'application du délai de prescription de trois ans.** Il serait utile que les autorités puissent confirmer si la pratique judiciaire stable dans ce domaine avant l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels sera maintenue.<sup>45</sup>

5. En ce qui concerne la notion de « violation du serment » comme motif de révocation des juges (pas suffisamment prévisible et sans protection appropriée contre l'arbitraire)<sup>46</sup>

35. La Cour a noté que jusqu'au 15 mai 2010, le droit matériel ne contenait aucune description de "infraction de « violation du serment ». La base de la portée de cette infraction a été déduite du texte du serment judiciaire.<sup>47</sup> Toutefois, ceci offrait un large pouvoir d'appréciation dans l'interprétation de l'infraction. La législation en vigueur depuis 2010 traite spécifiquement des éléments externes de cette infraction.<sup>48</sup> La Cour a observé que cette législation conférait encore un large pouvoir d'appréciation à l'autorité disciplinaire.<sup>49</sup> En outre, la Cour a décidé que, s'agissant des garanties procédurales, au moment de la détermination de l'affaire du requérant, il n'existait pas de lignes directrices ou de pratiques établissant une interprétation cohérente et restrictive de la

---

<sup>42</sup> Conclusions de la Cour dans §§ 135-140 du jugement.

<sup>43</sup> § 139 du jugement.

<sup>44</sup> Voir article 109-11 de la loi sur la magistrature et le statut des juges.

<sup>45</sup> Voir la Résolution de la chambre dans les affaires administratives de la Cour suprême du 12 avril 2016, qui a confirmé le délai de prescription de trois ans comme une période pertinente pour les procédures disciplinaires à l'encontre d'un juge.

<sup>46</sup> Conclusions de la Cour dans §§ 173-187 du jugement.

<sup>47</sup> Contenu dans l'article 10 de la loi de 1992 sur le statut des juges: «Je déclare solennellement que je m'acquitterai avec honnêteté et rigoureusement des devoirs de juge, que je respecterai seulement la loi dans l'administration de la justice et que je serai objectif et équitable»; voir § 173 de l'arrêt.

<sup>48</sup> Voir section 32 du Règlement du CSM, tel que modifié.

<sup>49</sup> § 174 du jugement.



notion de «violation du serment»<sup>50</sup> Aucune mesure de sauvegarde procédurale n'a été mise en place pour empêcher l'application arbitraire du droit matériel pertinent (pas de délai pour engager et poursuivre une procédure contre les juges pour «violation du serment», voir aussi ci-dessus).<sup>51</sup> De plus, le droit interne ne prévoyait pas de sanctions appropriées pour les infractions disciplinaires et ne développait pas de règles garantissant leur application conformément au principe de proportionnalité.<sup>52</sup> À l'époque des faits, il n'y avait que 3 sanctions pour faute disciplinaire (réprimande, rétrogradation de la classe de qualification et révocation), laissant peu de place pour discipliner les juges de manière proportionnelle.<sup>53</sup> Dans ces circonstances, la Cour a conclu que presque tout comportement inapproprié commis par un juge à un moment donné au cours de sa carrière pouvait être interprété par un organisme disciplinaire comme une base factuelle suffisante pour une accusation disciplinaire de «manquement au serment» et aboutir à sa révocation.<sup>54</sup>

36. Compte tenu des constatations de la Cour, des mesures étaient nécessaires pour assurer la prévisibilité du droit matériel (définition de la notion de «violation du mandat»), ainsi que l'existence de garanties procédurales suffisantes pour empêcher l'application arbitraire de la loi (lignes directrices, pratique cohérente, échelle appropriée des sanctions pour les infractions disciplinaires, respect du principe de proportionnalité).<sup>55</sup> Dans son avis, la Commission de Venise a souligné la nécessité de remplacer la notion de «rupture de fonction» par des infractions clairement définies au niveau législatif.<sup>56</sup>
37. Les amendements constitutionnels et la loi sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges ont élaboré un système complet et détaillé de responsabilité disciplinaire des juges. En plus des normes éthiques régissant la conduite judiciaire, élaborées par le Conseil des juges d'Ukraine, dans un code d'éthique judiciaire,<sup>57</sup> La Constitution prévoit les motifs de destitution d'un juge, notamment pour avoir commis «une faute disciplinaire grave, une négligence grave ou systématique du devoir, incompatible avec le statut de juge ou qui a révélé son incompatibilité avec le poste occupé». <sup>58</sup> La loi sur la magistrature et le statut des juges prévoit 19 principaux motifs de responsabilité disciplinaire des juges avec 6 types de sanctions, selon leur gravité. En outre, il prévoit la révocation d'un juge pour une «faute disciplinaire grave» qui pourrait être fondée sur 7 éléments constitutifs.<sup>59</sup>

---

<sup>50</sup> § 180 du jugement.

<sup>51</sup> § 181 du jugement.

<sup>52</sup> La Charte européenne sur le statut des juges prévoit également le principe de l'application proportionnée des sanctions disciplinaires aux juges; Voir § 78 de l'arrêt. Certains États ont mis en place une hiérarchie plus détaillée des sanctions pour répondre à ce principe; Voir § 82 du jugement.

<sup>53</sup> § 182 du jugement

<sup>54</sup> § 185 du jugement.

<sup>55</sup> Voir aussi le point 69 de la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010, qui prévoit un certain nombre de garanties procédurales.

<sup>56</sup> Voir § 24 de l'avis précité de la Commission de Venise, se référant précisément aux conclusions de la Cour européenne en l'espèce.

<sup>57</sup> Le Code de déontologie judiciaire a été adopté le 22 février 2013, avec l'exposé des motifs adopté le 4 février 2016.

<sup>58</sup> Voir l'article 126 de la Constitution.

<sup>59</sup> Voir les articles 106 et 109 de la loi sur la magistrature et le statut des juges.



38. **Il apparaît donc que les modifications apportées à la législation nationale ont clairement réglé la question de la notion de serment judiciaire**, dont les éléments de détermination n'étaient pas suffisamment prévisibles et pouvaient être appliqués arbitrairement. Cependant, les modifications législatives ont introduit un système complexe et complet de sanctions pour faute judiciaire, qui peut s'avérer difficile à rationaliser par la pratique judiciaire.
39. **Les questions en suspens sont donc : l'élaboration de lignes directrices claires sur l'application des sanctions disciplinaires, le développement d'une pratique judiciaire cohérente du Conseil supérieur de la magistrature, avec des sanctions appropriées pour les infractions disciplinaires individuelles et le respect du principe de proportionnalité.** En outre, ces sanctions devraient être coordonnées avec les sanctions dans d'autres sphères possibles de la responsabilité - pénale<sup>60</sup> ou administrative, la responsabilité civile d'un juge, des sanctions pour participation à des pratiques de corruption ou des sanctions pour non-respect des règles d'éthique judiciaire. Plus précisément, ils doivent refléter l'approche de la non-responsabilité pour l'interprétation de la loi, l'évaluation des faits ou des preuves que les juges font normalement dans l'exercice de leurs fonctions. Des mesures appropriées sont donc nécessaires pour garantir l'application des sanctions conformément à ces recommandations.<sup>61</sup> Ces évolutions doivent être alignées à la jurisprudence de la Cour et les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des juges.<sup>62</sup>

### III. ÉVALUATION DES MESURES GÉNÉRALES EN VERTU DE L'ARRÊT DE SALOV C. UKRAINE

#### A. La portée des conclusions de la Cour européenne

40. La Cour européenne a mis l'accent sur les pouvoirs excessivement larges des présidiums des tribunaux régionaux, en se référant notamment à «l'absence de critères et de procédures claires en droit interne concernant la promotion, la responsabilité disciplinaire, l'évaluation et le développement de carrière des juges ou les limites du pouvoir discrétionnaire conférés aux présidents des tribunaux supérieurs »<sup>63</sup>, aussi bien qu'au « caractère contraignant des instructions données par le présidium des tribunaux régionaux... »<sup>64</sup>. Ainsi, les principales questions dans cette affaire étaient l'influence des Présidents et des Présidiums des juridictions supérieures sur la carrière des juges et sur

<sup>60</sup> Une recommandation distincte visant à revoir la responsabilité pénale d'un juge pour "décision judiciaire délibérément illégale" en vertu de l'article 375 du Code pénal. Voir l'Avis du Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit, "Sur le projet de loi de l'Ukraine n° 2897 sur les amendements aux actes législatifs d'Ukraine introduisant les dispositions relatives aux délits mineurs criminels" (DGI (2016)16, Strasbourg, le 6 décembre 2016).

<sup>61</sup> Voir aussi le point 66 de la Recommandation CM/ Rec(2010)12 sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010, qui prévoit un certain nombre de garanties procédurales.

<sup>62</sup> Avis no. 10 (2007) du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le Conseil de la magistrature au service de la société (adoptée à la 8e réunion à Strasbourg les 21 et 23 novembre 2007).

<sup>63</sup> Voir § 83 de l'arrêt Salov.

<sup>64</sup> Voir § 86 de l'arrêt Salov.



les éléments substantiels de l'évaluation des carrières judiciaires (statistiques judiciaires pour certains juges, constitution d'un dossier judiciaire, etc.).

## **B. Questions en suspens relatives à la réforme du système de carrières judiciaire**

41. Dans leur communication au Comité du 23 janvier 2017, les autorités ont indiqué que les présidiums des tribunaux n'existent plus et que les présidents des tribunaux n'ont plus de pouvoirs en matière de discipline et de carrière des juges. Elles ont, en outre, noté que certains éléments critiqués dans l'arrêt *Salov* ont été réglés par les réformes du système de discipline et des carrières des juges entreprises dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*. **En plus, les autorités ont souligné que les questions relatives aux carrières des juges se trouvent maintenant sous la responsabilité du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) tel que réformé, qui fonctionne à plein temps et se compose d'une majorité de juges.**
42. Bien que les questions relatives à la responsabilité disciplinaire des juges aient été examinées de manière exhaustive et approfondie dans les nouveaux amendements à la Constitution et à la Loi sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges, les éléments et les faits à l'appui de la carrière judiciaire ou de la promotion des juges restent flous.
43. En effet, l'un des éléments objectifs de l'évaluation du travail du juge est le «dossier judiciaire»<sup>65</sup> et les informations qu'il contient. Il semble que le «dossier judiciaire» contient *inter alia* des informations sur l'efficacité et les retards dans l'administration de la justice, ainsi que des informations sur le nombre de décisions annulées ou modifiées par les instances judiciaires supérieures. **De plus amples informations devraient être reçues des autorités sur les implications pratiques liées à l'existence du «dossier judiciaire»,** à la collecte d'informations et à l'influence des données statistiques «négatives» sur l'administration de la justice par un juge et sur sa carrière judiciaire. C'est la qualité, et non la quantité qui devrait être au centre de l'évaluation des juges<sup>66</sup>. En outre, selon les recommandations contenues dans la Charte européenne sur le statut des juges<sup>67</sup>, les décisions relatives aux promotions et aux carrières des juges prises par le CSM devraient être susceptibles d'appel et de révision. Les autorités sont invitées à fournir davantage d'informations à ce sujet et les mesures qu'elles ont l'intention de prendre pour régulariser la situation.

---

<sup>65</sup> Règlement sur la procédure du dossier judiciaire, approuvé par le Conseil des juges d'Ukraine le 5 juin 2015 (décision n° 57 du Conseil des juges d'Ukraine).

<sup>66</sup> Cette opinion est également soutenue par l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale Droits de l'Homme et l'Etat de droit sur la loi sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges et des amendements à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature d'Ukraine, adopté par la Commission de Venise lors de sa 102e session plénière (Venise, 20-21 mars 2015) (CDL-AD (2015) 007-e).

<sup>67</sup> Voir la Charte européenne sur le statut des juges citée par la Cour dans son arrêt, ainsi que le point 27 de la Recommandation CM/ Rec(2010)12 sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010.